

La rupture entre les fiancés ne peut par elle-même être une injure. Elle ne l'est pas en droit, comme nous l'avons vu ; elle ne l'est pas non plus en fait. S'il en était autrement, on trouverait dans la société peu de personnes qui n'auraient quelques reproches à se faire à ce sujet, peu de citoyens intacts. Dans le monde social comme dans le droit, on regarde les ruptures entre amants comme des événements ordinaires et naturels ; elles ne laissent aucune idée, aucune trace d'injure, à moins, bien entendu, qu'elles soient accompagnées de circonstances graves, de la séduction, par exemple, ou de la diffamation.

La jurisprudence française a bien décidé que le seul fait de l'inexécution d'une promesse de mariage ne peut former la base d'une action, parce que cette promesse n'est pas légale. Pour être logique, il nous semble que cette même jurisprudence aurait dû consacrer le principe que la partie en défaut n'est pas même responsable des pertes et frais matériels et pécuniaires causés par la contravention. Néanmoins, il n'en est pas ainsi ; et pour maintenir le contraire, on s'appuie sur l'art. 1382 du Code Napoléon :  
 “ Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dom-  
 “ mage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

L'article correspondant de notre Code (art. 1053) est plus précis et circonstancié ; il déclare que “ toute personne capable  
 “ de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé  
 “ *par sa faute* à autrui, soit par son fait, soit par imprudence,  
 “ négligence ou inhabilité.” Les codificateurs (1er Rap. p. 13) observent que ces changements dans les termes ont été trouvés nécessaires pour obvier aux objections soulevées contre les dispositions du code français.

Quoiqu'il en soit, le fonds des deux articles est le même ; et comme l'enseignent tous les auteurs, nuire à autrui par un acte que l'on n'a pas droit de faire, est le quasi-délit ; il ne peut exister dans d'autres circonstances. Puisque la partie qui se dédit d'une promesse de mariage est dans l'exercice d'un droit, puisqu'il n'y a pas faute de sa part, il n'a rien à payer, et le dommage réel résultant de l'inexécution du mariage projeté n'est pas recouvrable, cette promesse étant toujours faite sous la condition *si nuptiæ sequantur*. Il nous semble que la jurisprudence française n'est pas logique.

Et puisque les promesses de mariage sont nulles comme contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, puisqu'elles ne peuvent résulter en une condamnation à des dommages-intérêts, parce